



# WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

## NOUVEAUTÉS INTRODUITES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ ITALIENNE ET INTERNATIONALE

Au début de 2024, d'importantes modifications ont été apportées en matière de fiscalité internationale en Italie.

Le 28 décembre 2023, le décret législatif n° 209 du 27 décembre 2023, a été publié au Journal officiel.

Le changement de concept de résidence fiscale en Italie pour les personnes physiques est le thème le plus importants.

En plus de ces dispositions, la loi de finances 2024 a revu à la hausse les taux prévus pour les deux impôts sur le patrimoine en vigueur en Italie et ayant pour objet les biens détenus à l'étranger, c'est-à-dire l'IVIE et l'IVAFE.

### RÉSIDENCE FISCALE EN ITALIE

L'art. 2, c. 2 du Texte unique sur l'impôt sur le revenu, qui régit la résidence fiscale des personnes physiques, a été modifié par l'art. 1 du décret législatif n° 209 de 2023 (Décret sur la fiscalité internationale).

#### Formulation précédente art. 2, c.2 TUIR

Aux fins de l'impôt sur le revenu, sont considérées comme résidentes les personnes qui, pour la majeure partie de la période d'imposition, sont inscrites aux registres de la population résidente ou ont leur domicile ou résidence sur le territoire de l'État conformément au code civil.

#### Nouvelle formulation art. 2, c.2 TUIR

Aux fins de l'impôt sur le revenu, sont considérées comme résidentes les personnes qui, pour la majeure partie de la période d'imposition, en tenant compte également des fractions de journée, ont leur résidence selon le code civil ou leur domicile sur le territoire de l'État ou y sont présentes. Aux fins de l'application de cette disposition, le domicile est entendu comme le lieu où se déroulent principalement les relations personnelles et familiales de la personne. Sauf preuve contraire, les personnes inscrites pendant la majeure partie de la période d'imposition dans les registres de la population résidente sont également présumées résidentes.

Le nouvel article, comparé à l'ancien, prévoit des nouveautés importantes sur 4 points principaux : l'importance des fractions de journée passées en Italie, l'introduction d'un nouveau concept de domicile fiscal, la condition de la simple présence sur le territoire de l'État et l'élimination de la présomption absolue de résidence en Italie pour les personnes non inscrites au registre de la population résidente à l'étranger.

Les critères ainsi établis sont alternatifs, il suffira donc qu'un seul d'entre eux se produise pour être considéré comme résident au sens du droit interne italien.

- **Fractions de journée** : pour être considéré comme résident en Italie, il faut résider dans le pays pour la majeure partie de la période d'imposition, mais maintenant, les fractions de journée sont également prises en compte. Cette modification pourra avoir un impact pour les citoyens résidant dans des pays limitrophes qui se rendent souvent en Italie.
- **Simple présence sur le territoire de l'État** : le concept de simple présence sur le territoire de l'État est sans aucun doute une nouveauté importante, car il pourrait conduire à considérer comme résidents en Italie même des personnes qui n'ont pas l'intention de s'établir sur le territoire de l'État.
- **Domicile fiscal** : par rapport à ce qui était prévu auparavant, l'accent est mis sur le critère de connexion dérivé du lieu où les relations personnelles et familiales se développent. Le nouveau concept est très éloigné de celui prévu par le code civil, selon lequel le domicile est le lieu où la personne a établi le siège principal de ses affaires et intérêts.
- **Suppression du lien découlant de l'inscription à l'AIRE** : l'inscription au registre de la population résidente entraînait une présomption absolue de résidence en Italie. Le récent changement réduit cette présomption à une présomption relative, permettant donc au contribuable de démontrer que sa résidence se trouve à l'étranger.

## AUGMENTATION DE L'IVIE

À partir de 2024, le taux de l'IVIE est revu à la hausse.

Cet impôt est dû sur la valeur des biens immobiliers situés à l'étranger et détenus par des personnes physiques résidant sur le territoire italien.

Auparavant, le taux était fixé à 0,76% de la valeur des biens immobiliers, mais à partir de 2024, l'impôt dû est égal à **1,06%** de la valeur des biens immobiliers.

Les critères pour la détermination de la valeur varient en fonction de l'État dans lequel le bien est situé :

- Pour les pays de l'Union européenne ou les pays adhérant à l'Espace économique européen (Norvège et Islande) qui garantissent un échange d'informations adéquat, la valeur à utiliser est principalement celle cadastrale, telle qu'elle est déterminée et réévaluée dans le pays où le bien immobilier est situé, pour le paiement d'impôts sur le revenu ou sur la fortune, ou d'autres impôts basés sur la valeur des biens immobiliers, même si les biens ont été acquis par succession ou donation.
- En l'absence de valeur cadastrale, on se réfère au coût indiqué dans l'acte d'achat et, à défaut, au prix du marché.
- Pour les autres États, la valeur du bien immobilier est constituée du coût résultant de l'acte d'achat ou des contrats et, à défaut, du prix du marché.

## AUGMENTATION DE L'IVAFE

Les personnes physiques, les entités non commerciales et les sociétés simples (società semplici) résidant en Italie qui détiennent des produits financiers, des comptes courants et des livrets d'épargne à l'étranger, doivent payer un impôt sur leur valeur desdits biens.

L'impôt est calculé sur la valeur des produits financiers et est dû proportionnellement à la part de possession et à la période de détention.

Sont exclus du champ d'application de l'IVAFE, mais doivent néanmoins être indiqués dans la déclaration par le contribuable dans le cadre RW : les comptes courants d'associé, les parts de sociétés de personnes, les devises étrangères, les métaux précieux, les actions ou les obligations non déposées auprès d'un établissement bancaire, comme par exemple les parts des sociétés à responsabilité limitée étrangères.

Le taux est de 0,2% par an, mais il a été modifié pour les produits financiers détenus dans des États ou territoires ayant un régime fiscal privilégié, par conséquent à partir de 2024, l'impôt est fixé à **0,4%** par an.

## Contact

### **Alessandro CIANCI**

Head of Wealth Planning (Italy)

Edmond de Rothschild (France) S.I. | Corso Venezia 36, Milano

a.cianci@edr.com

### **Le service Wealth Planning / Ingénierie Patrimoniale Italie reste à votre disposition.**

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.